



Conseil du développement industriel

Quarante-cinquième session

Vienne, 27-29 juin 2017

Point 13 de l'ordre du jour provisoire

**Questions relatives aux organisations intergouvernementales,
non gouvernementales, gouvernementales et autres**

Procédures appropriées pour l'examen des demandes de statut consultatif

Note du Directeur général

Conformément à la décision IDB.44/Dec.17 prise par le Conseil à sa quarante-quatrième session, le présent document contient des propositions de procédures appropriées pour l'examen des demandes de statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) présentées par des organisations non gouvernementales (ONG).

I. Introduction

1. Le Conseil du développement industriel peut accorder un statut consultatif à des organisations non gouvernementales (ONG) internationales ou nationales, conformément à l'Article 19.1.b) de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et aux dispositions des Directives établies par la Conférence générale à sa première session concernant les relations de l'ONUDI avec les organisations intergouvernementales, non gouvernementales, gouvernementales et autres (GC.1/Dec.41 du 12 décembre 1985) (les "Directives"). Les Directives décrivent les critères à appliquer et les procédures à suivre pour l'octroi du statut consultatif aux ONG, ainsi que les renseignements que les organisations désireuses d'obtenir ce statut doivent fournir au Directeur général. Aux termes du paragraphe 17 des Directives, "le Conseil établira les procédures appropriées pour l'examen des demandes".

2. Dans sa décision IDB.44/Dec.17 du 24 novembre 2016, le Conseil a "prié le Secrétariat d'élaborer, en consultation avec les États Membres, des procédures appropriées pour l'examen des demandes de statut consultatif, en vue de leur approbation par le Conseil conformément à l'Article 19.1 b) de l'Acte constitutif de l'ONUDI et au paragraphe 17 des directives concernant les relations de cette dernière avec les organisations intergouvernementales, non gouvernementales, gouvernementales et autres (décision GC.1/Dec.41)."

Pour des raisons d'économie, le présent document n'a pas été imprimé. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.



3. Conformément à la demande du Conseil, un projet de recueil de procédures pour l'examen des demandes de statut consultatif auprès de l'ONUDI présentées par des ONG figure à la section IV de la présente note.

II. Pratique en vigueur pour l'examen des demandes

4. Les Directives prévoient que les demandes doivent être adressées au Directeur général quatre mois au moins avant la date de la session suivante du Conseil pour pouvoir être examinées à ladite session.

5. En pratique, le Secrétariat examine les demandes présentées à la lumière des critères fixés dans les Directives et vérifie que l'organisation a communiqué les renseignements requis. Par la suite, ces renseignements sont transmis aux membres du Conseil, 45 jours avant la session, dans un document d'avant-session, afin qu'ils les examinent et prennent une décision.

6. À la deuxième session du Conseil (13-15 octobre 1986), le Directeur général a proposé que, "pour faciliter et accélérer son travail, le Conseil [...] crée un comité spécial, composé de son Bureau et du Directeur général", qui serait chargé d'examiner les demandes de statut consultatif présentées par des ONG (document IDB.2/5, par. 2 et 3).

7. Aux sessions suivantes, dans le document d'avant-session relatif aux demandes de statut consultatif présentées par des ONG, il a été proposé que le Conseil suive l'usage établi aux précédentes sessions et prie son Bureau d'examiner la demande des différentes organisations, ainsi que les renseignements à leur sujet, et de lui présenter ses recommandations, pour examen à sa session en cours.

8. Conformément à cette proposition, une pratique s'est établie selon laquelle les demandes présentées par les ONG ainsi que les renseignements à leur sujet sont examinés par le Bureau à la 1^{re} séance de la session. Au cas où des questions seraient soulevées, un membre de l'ONUDI chargé des relations avec l'ONG concernée peut également être présent pour fournir les précisions nécessaires.

9. La pratique établie veut également que le Président présente au Conseil les recommandations du Bureau concernant les demandes de statut consultatif pendant la plénière, au titre du point correspondant de l'ordre du jour. En outre, le Président est chargé de présenter au Conseil, pour qu'il les examine, les projets de décision concernant les demandes.

III. Enquête menée par le Secrétariat

10. En mars 2017, le Secrétariat a mené une enquête concernant les procédures en vigueur dans les organismes des Nations Unies pour l'examen des demandes de statut consultatif ou de statut d'observateur présentées par des ONG. Les conclusions étaient les suivantes:

a) Les Directives de l'ONUDI sont conformes à celles du Conseil économique et social et d'autres organismes des Nations Unies, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI);

b) Les critères à appliquer pour l'octroi du statut consultatif aux ONG sont quasi identiques à ceux fixés par l'ONUDI (Conseil économique et social, OMPI), voire moins détaillés (FAO);

c) Aucun des organismes ayant répondu à l'enquête de l'ONUDI n'a établi, en plus des directives, de procédures officielles écrites régissant l'examen des demandes présentées par des ONG. Comme à l'ONUDI, les demandes sont examinées au niveau du secrétariat avant d'être présentées à l'organe directeur afin qu'il prenne une décision. Des mécanismes plus élaborés existent lorsque le nombre de demandes à

traiter est largement supérieur (par exemple, le Comité chargé des organisations non gouvernementales du Conseil économique et social a examiné 464 demandes en 2016, alors qu'à l'ONUDI, seules 2 demandes ont été présentées au Conseil en 2016, 1 en 2015 et aucune en 2014).

IV. Propositions de procédures

11. Compte tenu de ce qui précède et suivant la pratique établie, les procédures suivantes sont proposées pour l'examen des demandes de statut consultatif auprès de l'ONUDI présentées par des ONG:

Procédures pour l'examen des demandes de statut consultatif auprès de l'ONUDI présentées par des organisations non gouvernementales

Introduction

a) Les présentes procédures sont élaborées par le Conseil du développement industriel conformément au paragraphe 17 des Directives établies par la Conférence générale dans sa décision GC.1/Dec.41 concernant les relations de l'ONUDI avec les organisations intergouvernementales, non gouvernementales, gouvernementales et autres (les "Directives");

b) Ces procédures organisent l'examen des demandes de statut consultatif présentées au Directeur général par des organisations non gouvernementales internationales et nationales;

c) Ces procédures complètent les dispositions des Directives et doivent être lues en parallèle;

d) Sans préjudice des dispositions des Directives, le Conseil peut apporter des modifications aux présentes procédures ou les adapter à un cas particulier si les circonstances l'exigent;

Évaluation préliminaire par le Secrétariat

e) Lorsqu'il reçoit une demande de statut consultatif, quatre mois au moins avant la session, le Secrétariat effectue une évaluation préliminaire afin de déterminer si la demande est conforme aux Directives;

f) Il évalue, en particulier, si l'organisation répond aux critères prévus par le paragraphe 14 des Directives et si elle a fourni les renseignements demandés au paragraphe 15;

g) Il est de rigueur que cette évaluation soit effectuée par le Secrétariat des organes directeurs (OSL/PMO) en consultation étroite avec les départements techniques et divisions régionales concernés, et, si nécessaire, le Conseiller juridique;

h) Le Directeur général ou un représentant agissant en son nom peut demander à l'organisation de fournir des renseignements supplémentaires aux fins de l'évaluation préliminaire;

i) Suite à cette évaluation, le Directeur général diffuse auprès des membres du Conseil, au plus tard 45 jours avant la session, un document d'avant-session où figurent les renseignements sur l'organisation désireuse d'obtenir le statut consultatif ainsi que les conclusions de l'évaluation préliminaire;

Examen par le Bureau élargi et le Bureau du Conseil

j) Le Bureau élargi du Conseil se réunit pour examiner la demande et les renseignements fournis, de préférence 10 jours ouvrables avant la session;

k) Le Bureau élargi formule une recommandation sur la demande à l'intention du Bureau du Conseil;

l) Ce dernier examine, généralement à la 1^{re} séance de la session, la demande de l'organisation et la recommandation du Bureau élargi;

m) Le Président du Conseil, ou un vice-président agissant en qualité de président, informe le Conseil, généralement à la 2^e séance plénière de la session, de la recommandation du Bureau d'approuver ou de rejeter la demande ou de reporter la décision à plus tard;

n) Sur approbation du Bureau, le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, présente au Conseil un projet de décision par lequel il approuve ou rejette la demande ou reporte la décision à plus tard;

o) Le Directeur général communique la décision du Conseil à l'organisation concernée;

p) Nonobstant les dispositions des paragraphes j) à m) ci-dessus, le Bureau élargi ou le Bureau du Conseil peuvent reporter leurs recommandations au sujet de la demande en attendant la tenue de nouvelles consultations ou la réception d'informations complémentaires ou de précisions.

V. Mesures à prendre par le Conseil

12. Le Conseil pourrait envisager d'adopter le projet de décision suivant:

“Le Conseil du développement industriel:

a) Prend note des informations figurant dans le document IDB.45/20;

b) Approuve les procédures pour l'examen des demandes de statut consultatif auprès de l'ONUDI présentées par des ONG, telles qu'elles sont proposées au paragraphe 11 du document IDB.45/20, et figurant en annexe à cette décision.”
